



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 70 du 13 mai 2022

## SOMMAIRE

### CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/42 du 12/05/2022 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

Décision n°2022/43 du 12/05/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision du 05/05/2022 relative au vote électronique exclusif pour les scrutins CSE et CAPL.

Décision du 05/05/2022 relative au vote électronique exclusif pour les scrutins CAPD et CCP.

### DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 09 mai 2022 portant agrément entreprise solidaire d’utilité sociale pour la SAS UMAINS.

Arrêté préfectoral du 09 mai 2022 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté de communes de Sud-Estuaire.

### DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2022/DDPP/775 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d’ordonnancement secondaire.

### DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-14 du 3 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association le cercle de voile de Vioreau, la manifestation nautique intitulée "Régate 6 heures de voile de Vioreau", le samedi 14 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-15 du 3 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Cercle Aviron Nantais, la manifestation nautique intitulée "Yol'Erdre", le samedi 14 et dimanche 15 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-18-05 du 5 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Triveloce St Seb, la manifestation nautique intitulée "Triathlon de Vertou", le dimanche 15 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-16 du 3 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "FCO Ancre Erdre", le dimanche 15 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-17 du 4 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Montjean port de Loire, la manifestation nautique intitulée "Brocante de Loire", le dimanche 15 mai 2022.

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-19 du 5 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association AAPMA des pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique intitulée "Open Float Tube carnassiers", le dimanche 15 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-19-1 du 4 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par SNO, la manifestation nautique "Chpt Ligue Deriveurs", du dimanche 15 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-20 du 5 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SDIS, la manifestation nautique intitulée "Formation Sauveteurs Aquatiques", le jeudi 19 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° 20220509 du 09 mai 2022, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée Nantes-Orléans à Châteaubriant, sur la commune de NANTES.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-21 du 10 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Canoë Kayak de Vertou, la manifestation nautique intitulée "Green Paddle Race", le samedi 21 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-14-1 du 10 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Office du Mouvement Sportif, la manifestation nautique intitulée "Sport, Culture et Handicap", le samedi 14 mai 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0118 portant autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, de 20 individus d'Oies cendrées (*Anser anser*).

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Approbation du projet d'ouvrage – travaux de modernisation de la liaison électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts Cordemais – Pontchateau n°1 entre le support n°21 et le support n°27, sur la commune de Malville dans le département de la Loire-Atlantique.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest.

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 13 mai 2022.

Avenant n°1 du 28 avril 2022 à la convention de délégation de gestion DSFIPE-DRFIP du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Arrêté préfectoral de fermeture exceptionnelle au public du SGC de Nort sur Erdre, les mardi 17 et jeudi 19 mai 2022.

## PREFECTURE 44

### CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/385 du 6 mai 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 11 février 2019 portant homologation du circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne.

Arrêté préfectoral ARS-PDL/DT44/2022/PRC/18 du 10 mai 2022, relatif à l'autorisation de contrats d'adjoints sur l'ensemble du département dans le contexte de l'épidémie liée à la Covid sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2022.

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 30 du 6 mai 2022 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise individuelle AGH SECRETARIAT pour son nouveau siège social 570 Route de Clisson à VERTOOU (44120).

Arrête préfectoral portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Steeve PAUTRAT, sapeur-pompier professionnel au SDIS de la Loire-Atlantique.

### DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/081 du 5 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées au niveau des cours d'eau de la Chère et l'Aujuais sur la commune de Soudan, du cours d'eau du Rollard sur la commune de Châteaubriant, afin de réaliser des études préalables à la conception et à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations au niveau de ces cours d'eau.

### DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2022-44RP-1 portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Missillac.

Arrêté préfectoral n°2022-44RP-3 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Missillac.

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

## Décision n°2022-42 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi ; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général, de la directrice générale adjointe et du secrétaire général, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Christel MOURAS ABLINE ainsi qu'à Monsieur Eric ROUSSEL, directeurs adjoints.

#### Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Christel MOURAS ABLINE, ainsi qu'à Monsieur Eric ROUSSEL, directeurs adjoints.

#### Article 4

Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et

correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ROUSSEL, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, Monsieur Eric ROUSSEL reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 5**

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Monsieur Eric ROUSSEL, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Christel MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 6**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe, Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Simon MAISONNEUVE, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

#### **Article 7**

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Magalie HAMON faisant-fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI, technicien supérieur, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Christelle VIAUD adjointe des cadres hospitaliers et Monsieur Valentin BATARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Nadine GUEGAN, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres ou faisant fonction, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;  
Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Darinka FEILDEL, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Stéphanie HALARY, Madame Laetitia MAHNKOPF, Madame Nathalie MAREAU, Madame Emilie VIDAL, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette CAVAREC-WAGNER, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Johanna BELLANGER et Sophie BRETHER, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, Madame Véronique SORRIAUX, cadre de santé, pour le développement des compétences et la formation ;

- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Gaëlle HAUDEBERT, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

#### Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2022-31.

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2022.

Nantes, le

12/05/2022

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original

- Direction Générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

## Décision n°43/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

#### Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.



### Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

### Article 4

Madame Céline BICHE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Céline BICHE, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BICHE, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

### Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

### Article 6

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

### Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

## Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

## Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
  - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
  - tout document relatif aux soins sans consentement,
  - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
  - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Céline BICHE, directrice adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins

- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

#### Article 10

La décision portant délégation de signature n°41/2022 est abrogée.

#### Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 12

La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2022.

Nantes, le 12/05/2022

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original

- Direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

## DECISION RELATIVE AU VOTE ELECTRONIQUE EXCLUSIF POUR LES SCRUTINS CSE ET CAPL

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

**Vu** le code de la santé publique et notamment la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2-1,  
**Vu** le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** l'avis rendu en CTE du 25 mars 2022,  
**Vu** l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages au CHU de Nantes pour les élections du 8 décembre 2022 des représentants du personnel au sein des instances CSE et CAPL.

**ARTICLE 2 :** Pour déterminer les modalités d'organisation du vote électronique conformément à l'article 4 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique, des réunions de concertation seront programmées avec les organisations syndicales. Une décision complémentaire ultérieure précisera ces modalités.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 5 mai 2022,

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines

Luc-Olivier MACHON



## DECISION RELATIVE AU VOTE ELECTRONIQUE EXCLUSIF POUR LES SCRUTINS CAPD ET CCP

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

**Vu** le code de la santé publique et notamment la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2-1,  
**Vu** le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** l'avis rendu en CTE du 25 mars 2022,  
**Vu** l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages au CHU de Nantes pour les élections du 8 décembre 2022 des représentants du personnel au sein des instances CAPD et CCP.

**ARTICLE 2 :** En qualité d'établissement organisateur, les modalités d'organisation du vote électronique conformément à l'article 4 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique, arrêtées au CHU de Nantes s'appliqueront aux établissements du département. Une décision complémentaire ultérieure précisera ces modalités.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 5 mai 2022,

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines

Luc-Olivier MACHON





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27/04/2022 et complétée le 07/05/2022 par Madame Elodie OZEN pour le compte de la SAS UMAINS ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SAS UMAINS, 17, rue Sanlecque– 44000 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 mai 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique  
Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIOU



**Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement  
sur le territoire de la communauté de communes de Sud-Estuaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sud-Estuaire du 17 juin 2021 engageant la procédure de constitution de la conférence intercommunale du logement ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sud-Estuaire du 17 février 2022 adoptant la composition de la conférence intercommunale du logement ;

**Sur proposition du président de la communauté de communes de Sud-Estuaire.**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la communauté de communes de Sud-Estuaire. Elle est co-présidée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant, et par le président de la communauté de communes de Sud-Estuaire, ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges :

**- le collège des collectivités territoriales, composé de représentants :**

- de la mairie de Corsept
- de la mairie de Frossay
- de la mairie de Paimboeuf
- de la mairie de Saint-Brévin-les-Pins
- de la mairie de Saint-Père-en-Retz
- de la mairie de Saint-Viaud
- du Conseil Départemental de Loire Atlantique.



- le collège des professionnels du secteur locatif social, composé de représentants de :

- Habitat 44
- CISN Résidences Locatives
- Atlantique Habitations
- Action Logement

- le collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou locataires, composé de représentants de :

- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44)
- l'association Trajet
- la Confédération Nationale du Logement 44

### **Article 3 :**

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de 6 ans.

### **Article 4 :**

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 5**

Seuls les membres de la CIL désignés par le présent arrêté assistent aux séances avec voix délibérative.

### **Article 6**

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par la communauté de communes de Sud-Estuaire.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture et le président de la communauté de communes de Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le      / 9 MAI 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small mark.

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté, il est possible de déposer un recours contentieux, soit en saisissant par courrier le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, soit par internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**



**ARRÊTÉ n°2022/DDPP/775**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur  
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs  
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 désignant Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

**Considérant** la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

### Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

### Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Caroline RACINE, gestionnaire comptable,
- Madame Morgane GUIGNARD, gestionnaire comptable,
- Monsieur Alain ROULPH, gestionnaire comptable.

### Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

### Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Guillaume CHENUT
- Bernard SAPPEI

### Article 6

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 354 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Caroline RACINE

### Article 7

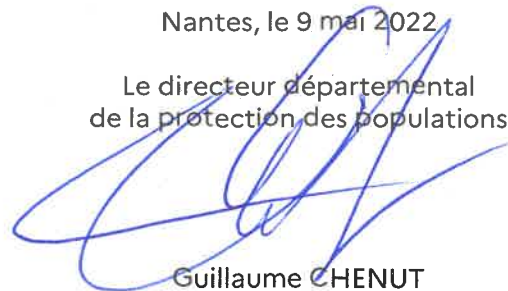
L'arrêté n°2021/DDPP/82 du 3 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 8

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 mai 2022

Le directeur départemental  
de la protection des populations

A large, stylized signature in blue ink, appearing to be 'G. CHENUT', is written over the text of the director's name.

Guillaume CHENUT

**Annexe 1**

à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

**Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Service</b>
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
PIETRUSZEWSKI	Cyril	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
VANNIER	Christiane	CCRF-PEC
LE CAM	Martine	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
CLAMONT	Laurent	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
KAHOUACHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
ILINCA	Pascale	Abattoir Ancenis
DAVIET	Christine	GUR/Sivep
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-14 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Cercle de voile de Vioreau, la manifestation nautique « Régate 6 heures de voile de Vioreau », du samedi 14 mai 2022 sur le Grand Réservoir de Vioreau**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 21 janvier 2022, par laquelle Monsieur GUERIN Mickael, président de l'association Cercle de voile de Vioreau sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate 6 heures de voile de Vioreau » du samedi 14 mai 2022, de 11 h 00 à 20h00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 20 avril 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 3 avril 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Cercle de voile de Vioreau du samedi 14 mai 2022 , 10 h 00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7 – Consignes Natura 2000 :**

- Respecter la faune , la flore et les espaces naturels et assurer une discrétion visuelle et sonore.
- Mettre à l'eau les embarcations uniquement au niveau des cales aménagées, ne pas stationner sur les berges.
- Respecter les zones interdites d'accès. Toutes les embarcations/matériels entrant/sortant du site doivent avoir été préalablement nettoyés.

**Article 8** – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

**Article 9** – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 3 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-15 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Cercle d'Aviron Nantais, la manifestation nautique « Yol'Erdre », le samedi 14 et dimanche 15 mai 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs;

**VU** la demande du 14 février 2022, par laquelle Monsieur Bernard COUPE, président de l'association Cercle d'Aviron Nantais sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Yol'Erdre » le samedi 14 et dimanche 15 mai 2022 , sur le plan d'eau situé entre Sucé-sur-Erdre et la prefecture de Nantes aller et retour ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La manifestation projetée par l'association Cercle d'Aviron Nantais, le samedi 14 et dimanche 15 mai 2022 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre Sucé-sur-Erdre et la prefecture de Nantes aller et retour.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** - L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7 :** Le Cercle d'Aviron Nantais devra avoir pris connaissance des nouvelles conditions sanitaires instituées par l'agence Régionale de Santé (ARS) en matière de qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des cyanobactéries.

**Article 7** - Le Cercle d'Aviron Nantais devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** - La maire de Nantes, Le maire de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 3 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer,

  
Michel Le ROCH





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-18-05 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
TriveLoce St Seb,  
les manifestation sportive « Triathlon de Vertou », le dimanche 15 mai 2022 sur  
la Sèvre navigable**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 24 Août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 28 mars 2022, par laquelle Monsieur SUAUDEAU Christian, Président de TriveLoce St Seb sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation « Triathlon de Vertou » le dimanche 15 mai 2022 de 7 h 00 à 17 h 00 , entre le Pont du Chêne et la Chaussée aux Moines aller /retour sur la Sèvre Nantaise commune de Vertou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 29 avril 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation sportive projetée par TriveLoce St Seb, le dimanche 15 mai 2022 de 7 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre Nantaise entre le pont de Chêne et la Chaussée aux Moines, commune de Vertou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** - Les bateaux navigant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

**Article 4** – L'organisateur devra se tenir informé des préconisations de l'ARS en matière de cyanobactéries.

**Article 5** – Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 7** – TriveLoce St Seb devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** – Le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 5 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-16 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« FCO Ancre Erdre », le dimanche 15 mai sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 29 janvier 2022, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « FCO Ancre Erdre » le dimanche 15 mai de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Poterie à la Chapelle-sur-Erdre et le port de Sucé-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 15 mai de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Poterie à la Chapelle-sur-Erdre et le port de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 3 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-17  
portant sur l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique « Brocante de Loire»  
par Association Montjean port de Loire  
le 15 mai 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 10 mars 2022 par laquelle Monsieur Eric WAGNER, président association Montjean port de Loire sollicite l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique« Brocante de Loire» le 15 mai 2022, au niveau du port de Montjean-sur-Loire en aval du pont, commune de Mauges-sur-Loire;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 15 avril 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 5 mars 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - Le rassemblement nautique « Brocante de Loire» est autorisé, au niveau du port de Montjean-sur-Loire en aval du pont (pk 584,300 à 584,400 RG), commune de Mauges-sur-Loire; le dimanche 15 mai entre 9h00 et 18h00.

**Article 2** – Pendant la manifestation nautique une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant de la zone.

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – Le rassemblement ne devra occasionner aucune gêne à la navigation, et notamment ne pas gêner l'accès à la cale de mise à l'eau, ni les bateaux sur le ponton communal qui devront pouvoir naviguer librement.

**Article 5** – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 6** – L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 7** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 8** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 9** – le maire de Mauges-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports  
Michel LE ROCH





**Arrêté portant désignation des membres de la commission des cultures marines  
du département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire – Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, aux sièges et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** la délibération du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire du 28 mars 2022 ;

**VU** la délibération du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud du 30 mars 2022 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La commission des cultures marines de la Loire – Atlantique, ayant son siège à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire – Atlantique, est composée, pour une durée de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté, des membres mentionnés ci-après :

**Président :**

Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique ou son représentant,

## **Membres :**

### **1°) En qualité de représentants de l'administration :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, ou son représentant,
- la directrice régionale des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations au titre du service vétérinaire ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations au titre de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale 44, service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

### **2°) En qualité de représentant du Conseil départemental de la Loire – Atlantique :**

Titulaires	Suppléants
Mme. Lydia MEIGNEN Conseillère départementale de Saint - Nazaire 2	M. Jean CHARRIER, vice-président Conseiller départemental de Machecoul
M. Jean -Luc SECHET Conseiller départementale de Saint – Nazaire 2	M. Laurent DUBOST Conseiller départemental de Saint-Herblain 2

### **3°) En qualité de représentants des professionnels de la conchyliculture :**

#### a) Ostréiculture

Titulaires	Suppléants
M. Romain FOHANNO	M. Dominique THOMAS
M. Pierre-François AUDONNET	M. Romain LAMBERT
M. Frédéric MOULIN	M. René-Jean LEGRAND
M. Dominique FRIOU	M. Nicolas PINEAU
M. Jean-Philippe DUPONT	M. Guillaume TARAUD

#### b) Autres coquillages

Titulaires	Suppléants
M. Yann DARZACQ	M. Boris LAPORTE
M. David BERTEAU	M. Nuno PIRES DE JESUS
M. Antonio CHARPENTIER	M. Romain CHARPENTIER



**4°) En qualité de Président du comité régional de la conchyliculture :**

**4.1 Dans le ressort du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud:**

M. Philippe LE GAL, président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud ou son représentant ;

**4.2 Dans le ressort du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire :**

M. Jean-Yves LE GOFF, président du comité régional de la conchyliculture Pays de Loire ou son représentant ;

**5°) En qualité de membres consultatifs :**

- le Préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant,
- le président de France Nature Environnement ou son représentant,
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques,
- un représentant de chacune des aires marines protégées situées dans la circonscription.

**Article 2 -**

Le secrétariat des commissions est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire – Atlantique.

**Article 3 -**

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 modifié, portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de la Loire – Atlantique est abrogé.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire – Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire – Atlantique.

NANTES, le 5 mai 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-19 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association AAPMA des pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique « Open Float Tube carnassiers », du dimanche 15 mai 2022 sur le Grand Réservoir de Vioreau**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 8 mars 2022, par laquelle Monsieur ROBIN Sebastien, président de l'association AAPMA des pêcheurs de Vioreau sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Open Float Tube carnassiers» du dimanche 15 mai 2022 , de 7 h 00 à 18h00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 28 avril 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 28 avril 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association AAPMA des pêcheurs de Vioreau du dimanche 15 mai 2022 , 7h00 à 18h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7** – Consignes Natura 2000 :

- Respecter la faune , la flore et les espaces naturels et assurer une discrétion visuelle et sonore.
- Mettre à l'eau les embarcations uniquement au niveau des cales aménagées, ne pas stationner sur les berges.
- Respecter les zones interdites d'accès. Toutes les embarcations/matériels entrant/sortant du site doivent avoir été préalablement nettoyés.
- Applications des règles/recommandations d'hygiène et sécurité associés aux risques de Cyanobactéries (voir règles appliquées par la base nautique départementale).

**Article 8** - Limiter les appâts dans un souci de qualité de l'eau.

**Article 9** – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

**Article 10** – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 5 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-19-1 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Chpt Ligue Deriveurs Solitaire et Double », le dimanche 15 mai 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Chpt Ligue Deriveurs Solitaire et Double» le dimanche 15 mai 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 15 mai 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 4 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-20  
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «Formation Sauveteurs Aquatiques »  
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique  
du jeudi 19 mai 2022**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 26 avril 2022 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 19 mai de 8h00 à 17h00 une formation de nageurs sauveteurs,

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 27 avril 2022;

**VU** l'avis favorable de Grand Port Maritime en date du 27 avril 2022;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 décembre 2021. démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, du jeudi 19 mai 2022 .  
de 8h00 à 12h00 départ Quai magellan contournement l'île baulieu par la pointe ouest jusqu'au pont de Pirmil  
de 14h00 à 17h00 sur la Chaussée aux Moines

**Article 2** – Des travaux ayant lieu au niveau des ouvrages de Vertou les exercices devront se décalés sur la chaussée déversoir.

**Article 3** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10 amont pont Anne de Bretagne et canal 14 en aval , avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

**Article 4** - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

**Article 6** - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

**Article 7** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.



**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de Nantes-Orléans à Châteaubriant  
sur la commune de NANTES  
Pétitionnaire : Géofit expert pour VINCI Immobilier

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

### **Arrêté n° 20220509 Align\_SNCF**

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

**VU** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

**VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

**VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la pétition en date du 25 octobre 2021 par laquelle le cabinet de géomètre GEOFIT EXPERT, agissant pour le compte de VINCI IMMOBILIER, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété située sur la commune de Nantes et cadastrée section RY 166-243, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Nantes-Orléans à Châteaubriant ;

**SUR** proposition de SNCF RÉSEAU et SNCF Délégation immobilière territoriale du Centre-Ouest ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Nantes-Orléans à Châteaubriant, entre les points kilométriques 433+515 à 433+656, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	433+515	de	11,20 m
- le point B au point kilométrique	433+546	de	13,36 m
- le point C au point kilométrique	433+556	de	12,50 m
- le point D au point kilométrique	433+606	de	12,50 m
- le point E au point kilométrique	433+656	de	12,00 m

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉ-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et le Directeur régional de la SNCF à NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de NANTES ;
- Monsieur le directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard de Stalingrad à Nantes.

A Nantes, le 9 mai 2022

le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de  
la Mer, par subdélégation,

La responsable du service Transports et Risques



Patricia CHOLLET



SNCF RESEAU

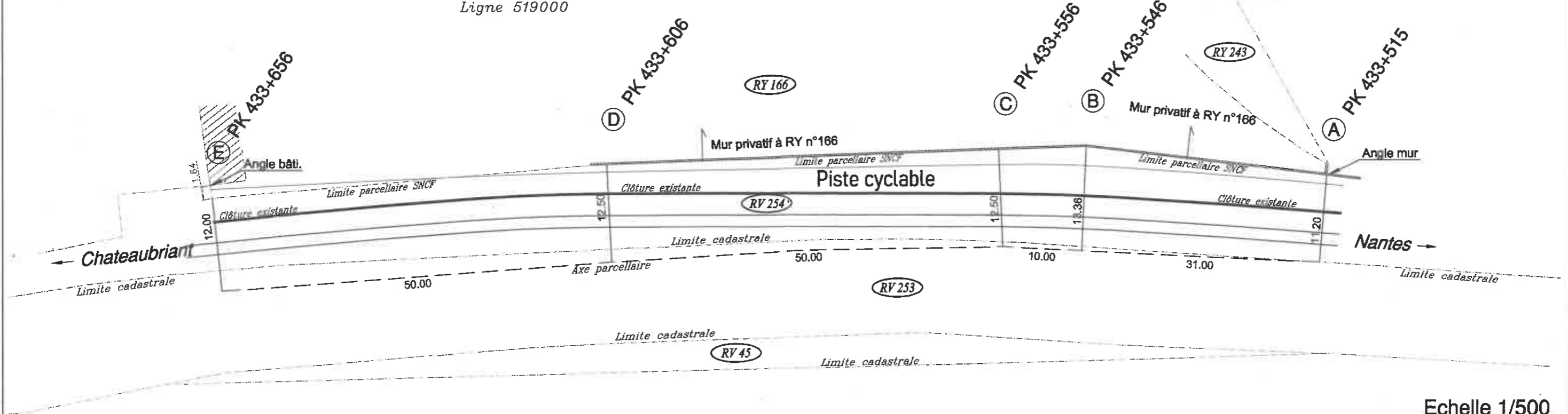
# LIGNE DE NANTES A CHATEAUBRIANT COMMUNE DE NANTES

Plan Parcellaire du PK 433+515 au 433+656  
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de VINCI  
Ligne 519000

Plan annexé à l'AP n° 220509

La responsabilité du Service  
Transports et Risques

Patrielle CHOLLET

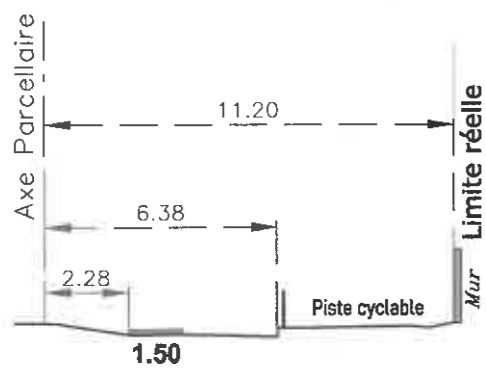


Echelle 1/500

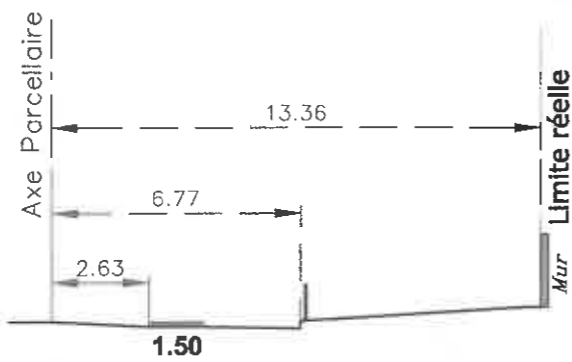
29.04.2022

## PROFIL A à E

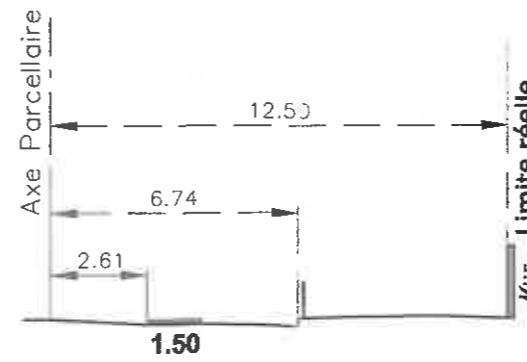
Profil A : PK 433+515



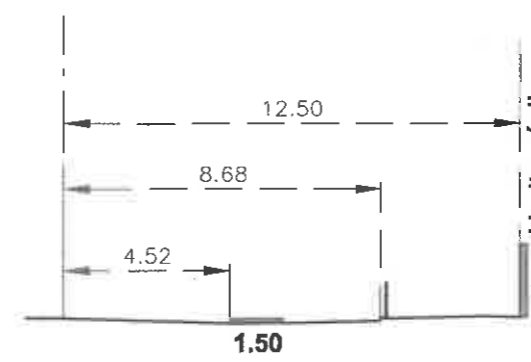
Profil B : PK 433+546



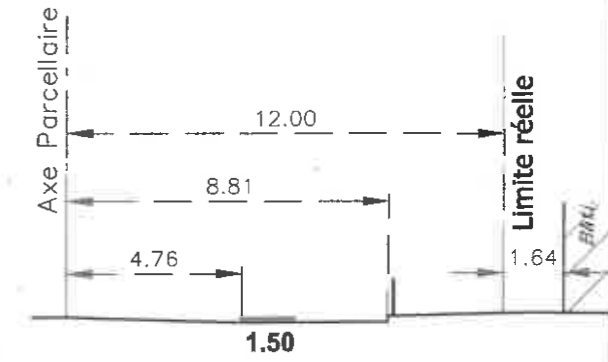
Profil C : PK 433+556



Profil D : PK 433+606



Profil E : PK 433+656



Echelle 1/200

Dossier 214067 A  
Ref SNCF = 247-21



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-21 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club de Canoë Kayak de Vertou, la manifestation nautique «Green Paddle Race », le 21 mai 2022 sur la Sèvre navigable**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 26 novembre 2021, par laquelle Monsieur LERAY Tony, animateur au Club de Canoë Kayak de Vertou sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Green Paddle Race» le 21 mai 2022 de 10 h 00 à 16 h 00, sur le plan d'eau situé entre le parc du Loiry à Vertou et le port de la Haie-Fouassière ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 avril 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par le Club de Canoë Kayak de Vertou, le 21 mai 2022 de 10 h 00 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable sur le plan d'eau situé entre le parc du Loiry à Vertou et le port de la Haie-Fouassière .

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6** – Le Club de Canoë Kayak de Vertou devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** : - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

**Article 9** – Le maire de Vertou, de Saint-Fiacre-sur-Maine et de la Haie-Fouassière, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 10 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-14-1 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Office du Mouvement Sportif, la manifestation nautique « Sport, Culture et Handicap », le samedi 14 mai sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 5 mai 2022, par laquelle Monsieur René SEGORA, président de l'association Office du Mouvement Sportif sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Sport, Culture et Handicap» le samedi 14 mai de 10 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Gascherie et la Poterie à la Chapelle-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 5 mai 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de thélem certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Office du Mouvement Sportif, le samedi 14 mai de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Gascherie et la Poterie à la Chapelle-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Office du Mouvement Sportif devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** : - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

**Article 9** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 10** – Les maires de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre,, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 10 mai 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté n°2022/SEE/0118**

**portant autorisation de capture et de relâcher à des fins scientifiques  
de 20 individus d'oies cendrées (*Anser anser*)**

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 et R 422-87 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis concernant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement ;

**VU** l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-atlantique (FDC 44) du 14 avril 2022 pour la capture et le relâcher de 20 oies cendrées (*Anser anser*) sur le site du lac de Grand-Lieu et sur le site de la réserve du banc de Bilho (estuaire de la Loire), à des fins scientifiques pour le suivi de cette population par balisage GPS ;

**VU** l'avis reçu de la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature), gestionnaire de la réserve naturelle nationale (RNN) du lac de Grand-Lieu, en date du 29/04/2022 ;

**Considérant** que cette étude scientifique a pour objectif de capturer temporairement 20 individus d'oies cendrées (espèce de gibier d'eau chassable) pour les peser, les mesurer et de les munir de balises PS/GSM avant d'être relâchés sur place dans le milieu naturel ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du programme de recherche scientifique national sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune mené par l'Institut Scientifique Nord-Est Atlantique (ISNEA), l'ensemble du personnel du service technique de la FDC 44, est autorisé à réaliser des opérations de capture de manière non létale et de relâcher de **20 individus d'oies cendrées (*Anser anser*) maximum** (espèce de gibier d'eau chassable) de la période entre le **1er mai au 30 juillet 2022**, sur les sites du lac de Grand-Lieu et de la réserve du Banc de Bilho (estuaire de la Loire), communes de Saint-Philbert-de-GrandLieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Léger-les-Vignes, Bouaye, Saint-Aignan-de-Grandlieu, La-Chevrolière, Corsept, Trignac et Montoir de Bretagne.

**Article 2** : Ces opérations de capture temporaire et de relâcher de population d'oies cendrées ont pour objectif d'apporter des éléments sur les stratégies d'occupation de l'espace (écologie spatiale) et de migration afin d'éventuellement déterminer l'effet des dérangements (anthropique et naturel), d'appréhender la qualité de l'habitat, le rythme d'activité et la condition corporelle de l'espèce, dans une zone d'hivernage de proximité du littoral.

**Article 3** : Le protocole de cette étude scientifique permet la réalisation des opérations de pesée, de mesure, et la pose de balises GPS/GSM sur les individus temporairement capturés, avant d'être relâchés sur place dans le milieu naturel.

**Article 4** : Afin de faciliter les opérations de capture temporaire, les personnes habilitées sus-visées dans l'article 1 sont autorisées à utiliser des sources lumineuses.

**Article 5** : Ces opérations s'effectuent sous la responsabilité de la FDC 44.

24 heures avant toute intervention, le responsable de l'opération doit prévenir la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les maires des communes concernés ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, les lieux de capture temporaire des oiseaux et les personnes participants aux opérations. Par ailleurs, si des opérations de capture sont entreprises sur la RNN du lac de Grand-Lieu, le responsable de ces opérations les réalisera en accord avec le gestionnaire de la RNN et sous le contrôle de ce dernier.

**Article 6** : La présente autorisation est valable du 1er mai au 30 juillet 2022. A l'issue de cette période, la FDC 44 est tenue de réaliser un compte rendu, avant le 10 août 2022, qu'elle adresse à la DDTM.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Léger-les-Vignes, Bouaye, Saint-Aignan-de-Grandlieu, La-Chevrolière, Corsept, Trignac et Montoir de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ce présent arrêté sera apposé aux lieux et place habituels d'affichage des mairies.**

NANTES, le 05 MAI 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et de la mer et par subdélégation,  
La cheffe du service eau environnement

Marine RENAUDIN

#### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nantes, le 2 mai 2022

Mission énergie et changement climatique

### **APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

**TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA LIAISON ÉLECTRIQUE AÉRIENNE À 1 CIRCUIT  
225 000 VOLTS CORDEMAIS – PONTCHATEAU N°1 ENTRE LE SUPPORT N°21 ET LE SUPPORT  
N°27, SUR LA COMMUNE DE MALVILLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Le préfet de la Loire-Atlantique**

- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles R323-23 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique du gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU la demande du 21 janvier 2022, par laquelle Réseau de Transport d'Electricité, RTE, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage concernant les travaux de modernisation de la liaison électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts Cordemais – Pontchateau n°1 entre le support n°21 et le support n°27, sur la commune de Malville dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU la consultation du maire et des services concernés, du 17 mars 2022 au 17 avril 2022, et les avis reçus ;
- VU le mémoire de réponses de RTE aux avis recueillis, du 25 avril 2022 ;
- VU le rapport de fin d'instruction établi par la DREAL des Pays de la Loire, le 29 avril 2022 ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage**

Le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) relatif à la modernisation de la liaison électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts Cordemais – Pontchateau n°1 entre le support n°21 et le support n°27, sur la commune de Malville dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé. L'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous la responsabilité de RTE.

### **Article 2 : Préjudice des autres législations et réglementations en vigueur**

Cette décision au titre du code de l'énergie est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme (permis de construire), le code de l'environnement et le code du travail.

Les travaux devront respecter la réglementation technique, les normes et les règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **Article 3 : Commencement des travaux**

RTE devra aviser, au moins 15 jours avant toute intervention, les propriétaires et les exploitants agricoles des parcelles concernées par les travaux.

RTE devra aviser, au moins huit jours avant l'ouverture du chantier, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations et équipements touchés par les travaux.

### **Article 4 : Contrôle technique des ouvrages**

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera le contrôle technique de l'ouvrage lors de la mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle effectué sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

### **Article 5 : Enregistrement des informations géographiques**

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE assure l'enregistrement, dans un système d'information géographique (SIG), des informations relatives à l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

### **Article 7 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à RTE.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée au minimum deux mois dans la mairie de Malville. Cet affichage sera certifié par le maire concerné

qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

**Article 8 : Exécution de la présente décision**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la maire de Malville et la déléguée régionale de RTE Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
et par subdélégation,

La responsable de la mission énergie  
et changement climatique



Marion RICHARD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 05 mai 2022

**Direction générale des Finances publiques**  
Direction des services informatiques  
14 rue des Marsauderies  
44 326 NANTES CEDEX 3  
Téléphone : 02 40 18 45 45  
Mél. : disi.centre-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur des services informatiques Centre-Ouest

---

Affaire suivie par : Isabelle Bretel  
isabelle.bretel@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 02 40 18 45 14

---

**Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest**

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques Centre-Ouest

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2019 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Richard KERGUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques Centre-Ouest à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers ;

Décide :



**Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction des services informatiques Centre-Ouest**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Béatrice COLLET, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du Directeur, responsable du pôle « Pilotage et ressources » ;
- Mme Amanda FOURNI-MIGNÉ, inspectrice principale des finances publiques, responsable « ressources ».
- Mme Séverine GUENETTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division Ressources humaines et Conditions de vie au travail ».
- Mme Florence MASSOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division budget, immobilier et logistique » en remplacement de Mme Séverine GUENETTE

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 : Délégation en matière de dépenses et de recettes non-fiscales**

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outré.

Délégation est donnée à :

- Mme Colette NICOL, inspectrice des finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire sur les programmes 156 et 723 de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;
- Mme Christine JAUEN, contrôleur des finances publiques, Mme Marie-Annick CHEVALIER, agente administrative principale des finances publiques, Mme Françoise TUAL, agente administrative principale des finances publiques, pour valider les ordres à payer sur les programmes 156 et 723.
- M. Régis SABOUREAU, inspecteur des finances publiques pour valider les ordres à payer relatifs à la gestion budgétaire sur le programme 218.
- Mme Adeline BREGEON, contrôleur des finances publiques, Mme Wendy CORDY, contrôleur des finances publiques, Mme Anne-Marie GARANDEL, agente principale des finances publiques, Mme Hawa DIA, agente principale des finances publiques, pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques Centre-Ouest.

Délégation est donnée :

- aux porteurs de carte pour effectuer les achats dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mise à disposition au siège ou dans chaque établissement.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

### **Article 3 : Délégation en matière de personnel**

Délégation pour signer tous les actes de gestion courante n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le secteur ressources humaines y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaison-Rémunérations de la DDFIP du Puy de Dôme, est donnée à :

- Mme Isabelle BRETTEL, inspectrice des finances publiques

**Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI d'Angers** à :

- M. Philippe LUCAS, administrateur des finances publiques adjoint
- M Cédric GRANGER, inspecteur principal des finances publiques

**Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Nantes** à :

- M. René LE GALLO, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Jean-Raphaël NICOLET, inspecteur principal des finances publiques
- M. Grégory JAMAIN, inspecteur principal des finances publiques

**Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI d'Orléans** à :

- M Stéphane MARTINEZ, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Didier DUBOIS-DELACOUR, inspecteur principal des finances publiques

**Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Rennes** à :

- Mme Stéphanie JAFFRENNOU, administratrice des finances publiques adjointe
- M. Fabrice CHOTEAU, inspecteur principal des finances publiques

**Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Tours** à :

- M. Frédéric CHOULANT, administrateur des finances publiques adjoint
- Mme Sabine KUAKUVI, inspectrice divisionnaire
- Mme Laurence TABOURDEAU-POLISSET, inspectrice divisionnaire

### **Article 4 : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2022.**

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, siège de la DiSI Centre-Ouest.

Richard KERGUELEN  
L'administrateur général des Finances Publiques  
Directeur des services informatiques Centre-Ouest



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE  
VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,  
administrateur général des Finances publiques,  
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2021, seront exercées par :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

### **Article 2 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

### **Article 3 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie BROUILLET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Christine MATEUX MORAND, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Héléne CHARTIER, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Béatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

**Article 4 :** Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Chantal GLOAGUEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service budget

M. Raphaël DANDELLOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service logistique

Reçoivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Raphaëlle PAGE , contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Marie-Hélène PELERIN, contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse HENSE, contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

**Article 5 :** Cet arrêté abroge celui du 4 avril 2022 et prend effet le 13 mai 2022. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 mai 2022.

**LE PRÉFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA  
Administrateur général des Finances publiques

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion de gestion du 1er avril 2021**

Entre la **Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**, représentée par M. Thierry DEBLY, Directeur adjoint, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ( DRFIP )**, représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion est complétée par le programme suivant :


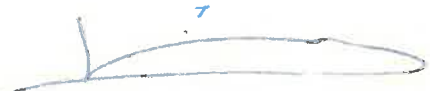
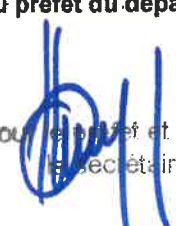

N° de programme	Libellé
363	Compétitivité

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes

Le 28 avril 2022

Le délégant	Le délégataire
<b>la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger</b>	<b>DRFIP des pays de la Loire</b>
Le directeur adjoint	Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources
	
Thierry DEBLY	Paul GIRONA
Visa du préfet du département de	Visa du préfet de la région des Pays de la Loire
	
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général	Didier MARTIN
Pascal OTHÉGUY	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Décision de fermeture exceptionnelle des services**

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Le service de gestion comptable (SGC) de Nort-sur-Erdre sera exceptionnellement fermé au public les mardi 17 et jeudi 19 mai 2022 de 8h30 à 12h.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 12 mai 2022

Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques